

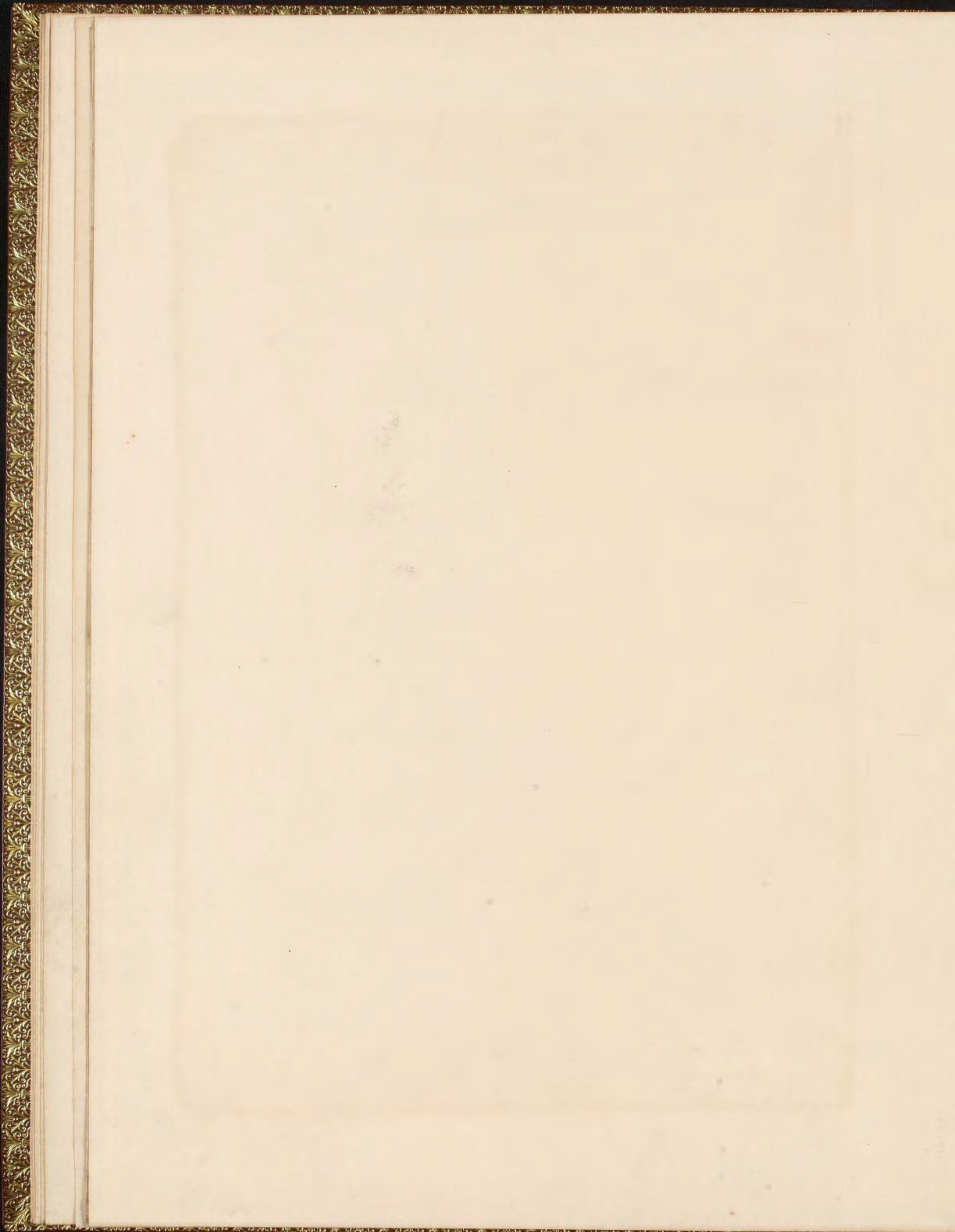


Commission a M<sup>rs</sup> de Pontchartrain pour  
accepter au nom du Roy une donation  
de madame de Guise

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, D. re  
le nre amie etoyal con. ord. ditoues noes Con. Secretaire

d'Etat et de nosse commandance Controllour g<sup>ral</sup> denos finances, le d<sup>r</sup> Philypeaux de Pontchartrain, Salut. Notre tres chere et tres amee Cousine Elizabeth d'Orleans Duchesse  
de Guise et d'Alsace, nous a tenu signifié le desir qu'elle a de nous faire donation du Palais de Luxembourg, jardins, basse cour, appartenances et dependances, tout ainsi qu'il se prouvent et  
comportent, sans prejudice du droit que nous y auons duuant nos lettres patentes et donation faite en consequence, des vingt. Nombree a trois. Décembre mil dix six. de nos registres  
dans nre Coue de parisiens a Chamber des Comptes, par lesquelles nous auons redonné le droit de r<sup>em</sup>bourser le cas aduenant, a quoy ne deua d'adogé, l'ad<sup>r</sup> donation sans redoune que de l'ou d'ou  
pouu la d<sup>r</sup> Dame de Guise de Vie durant, et a la charge de l'entretien par nous de toutes reparations grosses et bagues pendant le cours dud<sup>t</sup> d'ou d'ou, comme nous faisons nos autres maisons  
Royales, a. etc. led<sup>r</sup> d'ou d'ou r<sup>em</sup>bourser et consolide a la propriété a prix le d<sup>r</sup> de la d<sup>r</sup> Dame Duchesse de Guise; Avec de declaration neantmoins que de l<sup>r</sup> qu'il nous plaice notred<sup>r</sup> Cousine la  
Duchesse de Guise de d'ou d'ou dud<sup>t</sup> d'ou d'ou, et quittera la possession dud<sup>t</sup> Palais de Luxembourg par nous une autre maison conuenable a sa dignité pour luy seruir de demeure en notre Ville de Paris  
pendant sa vie, declarant au d<sup>r</sup> de notred<sup>r</sup> Cousine, que pendant le cours dud<sup>t</sup> d'ou d'ou de notred<sup>r</sup> Cousine, nous n'accorderons aucun logement dans led<sup>r</sup> Palais de Luxembourg a aucune personne de quelque  
qualité que ce soit sans exception pour redoune la demeure de notred<sup>r</sup> Cousine dans led<sup>r</sup> Palais de Luxembourg plus tranquille et plus paisible ainsi qu'elle l'a desire, et encore a la charge  
que nous payons a la discharge de notred<sup>r</sup> Cousine la Duchesse de Guise, la somme de Quatre cent mil livres, dont elle est tenue et chargée au d<sup>r</sup> de notre Cousine Anne Marie Louise  
d'Orleans de d'ou, suivant la transaction passée entre elle et le p<sup>r</sup> May mil dix six de nosse et de son Compagnon no. au Ch<sup>r</sup> de Paris, laquelle somme a été destinée  
par le d<sup>r</sup> de notred<sup>r</sup> Cousine Anne Marie Louise d'Orleans, au payement de la recompense par elle leguée a des Officiers et domestiques, En sorte que notred<sup>r</sup> Cousine la Duchesse de  
Guise en doit quitter et discharged, tant au d<sup>r</sup> de nosse chere et tres amee Cousine unique le Duc d'Orleans legataire vniuersel, qu'au d<sup>r</sup> de Officiers domestiques, et tous autres, en laquelle  
donation ne deua comprise l'action que notred<sup>r</sup> Cousine la Duchesse de Guise a et par elle contre les legataires et ayants cause de l'ad<sup>r</sup> Cousine Anne Marie Louise d'Orleans  
pour les reparations et degradations dont elle par. etc. etc. comme et dans une action mobiliere, distincte et separée que notred<sup>r</sup> Cousine dit redoune; Et d'autant qu'il est necessaire  
que led<sup>r</sup> Donation soit acceptée par nous ou quelqu'un de notred<sup>r</sup> Cousine en vertu d'un pouuoir et mandement special. **Notre Cousine** nous auons commis et deputé, commis et  
a deputé par ces lettres signées de nre main, pour accepter pour nous et en notre nom la donation que notred<sup>r</sup> Cousine la Duchesse de Guise nous a faite dud<sup>t</sup> Palais de Luxembourg,  
jardins, basse cour, appartenances et dependances, sans aucune redoune, que elle en deua et aux charges et conditions y exprimées, et autres qui vous jugerez bonnes et raisonnables, et sans  
d'ou au droit que nous y auons ainsi qu'il est exprimé cy dessus; De ce faire vous donnons pouuoir et mandement special, promettant de ratifier et approuver tout ce que  
vous ferez en vertu de ces lettres, et l'entendre selonc de bonne et honneste conscience, sans permettre qu'il y soit contraire sous quelque pretexte que ce soit. **CARTIL** est notre plaisir.  
Donné a Versailles le quinzieme jour du mois de May, l'an de grace mil dix six quatre vingt quatre, et de notre regne le cinquante dixieme. /

Par le Roy.  
*[Signature]*

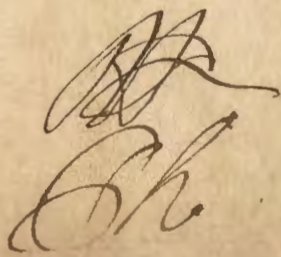


Donnacion par S. A. S.  
Madame la Duchesse  
de Guise au Roy du  
palais de Luxembourg

MOYEN  
DEUX SOIS  
PAPIER  
LITTELLÉ

Du 16 May 1694

ordonnant les Condiilliers du Roy Notaires au  
chastel de Paris soubsignés sui grante hier  
Sparthain Haute et basse puissanti Pincetti Madame Elizabeth  
Dorlaure Duchesse de Guise et D. Alucon laquelle  
condidant les grandes obligations qu'elle a a sa  
Majesté, et qu'elle fuit de sa bonte pour les biens  
donné a son Juy Jusqu'à present, la Supplic' d'accepte  
comme Vy temoigne de sa reconnaissance la  
donnacion qu'elle desire luy faire du palais de  
Luxembourg don madite dame Duchesse et apres  
propriété et en possession pour le total par le  
decedé de Haute et basse puissanti Pincetti  
Mademoiselle Anne Marie fuisse Dorlaure  
sa souu, et d'au ce desir de reconnoitre pour les  
bienfaits qu'elle a receu de son Majesté qui a déjà  
droit de retour du fuit le car aduina y eussent  
de la lettre patente et de la donnacion fait par sa  
Majesté a madite dame Duchesse de Guise de dix Vingt  
noumbre et trois de cembre esq. Soixanti six, et  
par ce que l'Intention de son altesse Roialle  
a madite dame Duchesse de Guise librum et  
Volontairement donne cedit transport et de l'aidé  
par ce present de maintenir pour toujours  
par donnacion pure simple et Irrevocable  
faite entre Vif et en la milluoi fuisse que



Approuve la  
value de quats  
moyes indroit

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Donnacion pour auoir lieu, au Roy, ce  
acceptant pour et au nom de Sa Majeste; ~~par~~  
Conte de Pontefraucain Condeille ordinaire et  
four lie Condeille de Sa Majeste Secotaire d'Etat  
et de Sire commandant et Controllur general  
de Sire finances a ce presant commun et au presant  
et commission expresse et specialle par Sire Lettres  
patentes donnees a Versailles le quinziesme jour  
signes Louis, et plus bas Paul Roy Colbert et sellier  
et qu'illos ont attachez a leur presant  
Le palais de Luxembourg Scitu en Ville  
de Paris rue de Vaugirard quatuor s. Germaine  
desprez avec le pavé et four lie Jardin  
basse cour appartenant et dependant de Sire  
Andy que le four lie Andy gouvain et compote  
Sire in vin et dore excepte ny vitre et commes  
Il appartient a Sire Altesse Roialle Donna Marie et  
Andy qu'illos a droit de Sire Ansebaugre et condition  
sumantre, Sire au la Sire de l'Vasque d'Andy  
palais et dependant pendant la Vie de madame  
Duchesse Donna Marie, apres le deces de laquelle l'Vasque  
Sire et cing et consolide a la propriete, et meore que  
Sa Majeste fva in heriteis ledit palais intus, basse cour  
pave et Jardin de toutre et reparations grodes et Viagre  
commes Il se gratique pour Sire autres maisons  
roialles, et Sire que Sire Altesse Roialle ne soit tenue  
d'aucune reparations pendant qu'elle Sire et d'Andy

Le Roy, en  
Majesté;  
Lycane Chlo  
le ordinaire  
coitave d'Est  
ollino gual  
y oriani pouno  
par sur l'it  
yri. sup moin  
y Collier de  
ia en p  
u' y Ville  
S. Romains  
Ladine  
danc d'Est  
y compo  
Ains y comm  
Donat  
chaque y cond  
subint d  
de mad  
laquelle l'us  
y meore  
intus, G  
y gress  
meore  
lli ne  
lle Lou

Vous feint, De la vani madit dame Duchesse de  
Guise qui non obstant l'adit redoubt d'Vous feint,  
quand Il plaira a Sa Majesté, elle se y d'ist  
dud' Vous feint qu'aveu Sa Majesté auow. La bonté  
de luy donne Onc autre maison convenable a sa  
Dignité pour luy servir d'habitation ad. d'immue  
quendam Sa Vie en ceste Ville de Paris, Comm'auddy  
Sa Majesté a l'adit de la vani par ledit Seigneur  
de Pontchartrain pour y auoir de Sa  
Majesté qui quendam la jouissance dud' Vous feint  
redoubt par son Altesse Roiale et quendam qu'il aura  
luy a son profit, Il ne sera rien suoy, ny accorde  
aucun Logement a quel que personne qui se soie  
sans aucune exception, pour en donner a madit  
dame Duchesse de Guise Sa d'immue plus paisible  
dame ledit palais ainsi qu'elle l'a d'ist. En ceste  
compre y are p' d'ist l'adit que madit dame  
Duchesse de Guise a y par exerce contre luy Legataire  
et aiant cause de luy Mademoiselle d'Orléans Sa sœur  
pour luy réparation et dégradation d'ist palais et  
dependance dont elle y d'ist, comm' d'ist  
Une action mobilière et d'ist la quelle madit  
dame in luy redoubt et redoubt, Et en meore luy  
p' d'ist donation ainsi fait. Adg. change que  
le Roy sera luy comm' ledit Seigneur de

AD  
Ch



Pontchaubain prouvo et au nom de Son  
 Majesté d'acquies madite Dame Duchesse Donna Marie  
 de la Somme de quatre cent mil livres de son Altresse  
 Royale en faire et eschanger unuice la Succession de feu  
 Mademoiselle Doulce par la fondation du premier  
 may 1675. Soixante seize; par le mandement Gallier  
 et son compagnon notaires laquelle Somme a été distinte  
 par feu S. A. R. Mademoiselle Doulce au payement de  
 la recompense par elle faite a six officiers et domestiques  
 et Louis qui son Altresse Royale Donna Marie son et d'unuice  
 quitte et descharger sans unuice son Altresse Royale  
 Monsieur Duc Doulce Signifié Vniversel de  
 Mademoiselle Doulce qui unuice ledits officiers et  
 domestiques et leurs auteurs, Esquels s'agissent et condition  
 madame Duchesse Donna Marie a transporté d'iceux  
 Majesté fondement de propriete fondee sur fondement unuice  
 raison et action quelle a et qui au nom d'iceux  
 ledits galiers pr. d'intention d'iceux et de pendance  
 de d'iceux doulce voulant prouvo a le portuo  
 d'iceux prouvo et a prouvo fait Indimur  
 car pr. d'intention d'iceux doulce prouvo prouvo  
 doulce prouvo prouvo prouvo prouvo prouvo  
 ou le doulce S. A. R. madite Dame Duchesse de  
 Guise Donna Marie et ledits doulce prouvo prouvo  
 Pontchaubain ou fait et condition d'iceux  
 prouvo prouvo prouvo prouvo prouvo prouvo

Par unuice  
 et qu'au mot  
 cy uis voit

MOYEN  PAPIER  
DEUX FOIS  LA VILLE

Ille cy donne force pouvoir et des requies a tes,  
Et diminue les gaudes et profits de l'obligacion  
Seigneurie de Pont Chauvaiz  
pour et au nom de Sa Majeste en foy et parolle  
De Roy Louis quatorze que par ses lettres patentes  
Dites et madite Dame Duchesse de Guise  
Donatrice sous l'obligacion et hypothec de  
tous et chascun ses biens presens et a venir  
contenuz et executez sous le contenu au premier  
contenu de donation sans fraude y contenuz  
pour quelque cause que ce soit, fait en  
cette chasteau de Versailles le sixiesme  
des mois de may l'annee de son regne  
L'an mil six cent quatre vingt quatre  
le seiziesme Jour de may unanimement  
Signe.

Paul Guichard  
cy devant

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*  
L'homme

Cherpeaux  
*[Signature]*







DOCUMENTS  
RELATIFS  
A  
L'HISTOIRE  
DU  
PALAIS  
DU  
LUXEMBOURG

